



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 063-256300187-20260313-2026\_03\_28-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du  
13/03/2026

Délibération  
n° 2026-03-28

Date de convocation :  
09/03/2026

Nombre de membres  
en exercice : 90  
Nombre de membres  
présents : 13  
Nombre de suffrages  
exprimés : 13

VOTE :  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Alain BOUCHERAS

*La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours contentieux devant  
le Tribunal administratif de  
Clermont-Ferrand dans un  
délai de deux mois à  
compter de sa publication.  
La juridiction compétente  
peut notamment être saisie  
via une requête remise ou  
envoyée au greffe du  
tribunal administratif ou par  
l'application Télérecours  
citoyen accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

L'an deux mil vingt-six, le 13 mars, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 09 mars 2026, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 13 mars 2026 à 09h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Mise à disposition de l'agent communal de la commune de LEMPTY**

Monsieur le Président indique aux délégués qu'actuellement, l'entretien et le suivi de la station d'épuration et des installations de LEMPTY est assuré par un agent communal.

Celui-ci a donné son accord pour continuer sa collaboration avec le SBL pour 2h par semaine en restant agent de sa collectivité.

Après discussion avec les élus de la commune de LEMPTY, Monsieur le Président indique qu'il a été convenu d'établir une convention de mise à disposition de personnel.

La mise à disposition intervient en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La durée de la mise à disposition est fixée à un an et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans.

La mise à disposition prendra effet à la date de signature de la convention.

### DELIBERATION

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la mise à disposition de l'agent communal de LEMPTY au profit du SMEA de la Basse-Limagne, à compter de la date de signature de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition avec la commune de LEMPTY.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.**  
Le Président,  
René LEMERLE

